

VD_OMNI BO.2009.0025 vom 27. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2009.0025

FR: VD_OMNI BO.2009.0025 du 27 juin 2007

IT: VD_OMNI BO.2009.0025 del 27 giugno 2007

Regeste

A.X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Un immeuble compris dans une succession indivise qui ne sert pas au logement du requérant doit être pris en compte dans la fortune déterminante pour le calcul de la bourse. La condition selon laquelle la fortune doit être facilement mobilisable, qui figure dans certains arrêts, doit être abandonnée dès lors qu'elle ne ressort pas de la loi. Si nécessaire, le requérant peut demander l'octroi d'un prêt. Arrêt rendu dans le cadre de la procédure 34 ROTC.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF ; RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle (art. 4 LAEF). Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. S'agissant de ces dernières, la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent en principe des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant. Il est toutefois tenu compte de la seule capacité financière du requérant notamment si celui-ci, majeur, est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant depuis dix-huit mois au moins (art. 14 al. 2 et 12 ch. 2 LAEF). En l'espèce, le recourant est considéré comme financièrement indépendant.

E. 2

En l'occurrence, est litigieuse la prise en compte comme fortune la part du recourant dans une succession indivise comprenant une maison avec quatre appartements sise dans une station de montagne du canton de Lucerne et 70% des actions d'un ski lift dans la même localité, ceci pour un montant total de 116'000 fr. Bien que ce montant figure comme fortune dans la taxation fiscale du recourant, ce dernier soutient qu'il ne peut pas être pris en compte dès lors que la maison dont il a hérité avec ses frères et soeur est fortement hypothéquée, que les actions ont été remises en nantissement à une banque en garantie d'un crédit qui avait été octroyé à son père et qu'il ne peut de toute manière pas disposer des biens de la succession sans l'accord des autres héritiers qui, en l'état, s'opposent au partage

a) Selon l'art. 16 LAEF, entre notamment en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière la fortune dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 lit b). Dans le cas d'un requérant majeur financièrement indépendant, l'art. 7a du règlement d'application de la LAEF (RLAEF ; RSV 416.11.1) précise que si ce dernier dispose d'une fortune personnelle, le montant de la bourse peut être réduit selon barème du

Conseil d'Etat. Pour un requérant célibataire, ce barème prévoit que 1/5 de la fortune est déduite de la bourse après déduction d'une franchise de 21'360 fr. plus une franchise de 10'680 fr. par enfant. b) Dès lors que le texte légal mentionne expressément qu'un prélèvement sur le capital ne peut entrer en ligne de compte que s'il ne porte pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille, un immeuble n'est en principe pas pris en compte dans la fortune lorsqu'il est utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle du requérant ou de sa famille (par ex. un terrain agricole, cf. notamment TA, arrêt BO.2002.0032 du 12 décembre 2002). Bien que ceci ne résulte pas du texte légal, la jurisprudence retient également que lorsque la fortune est constituée de la maison familiale (soit la maison servant de logement au requérant et à sa famille), celle-ci ne doit pas être prise en compte, à moins qu'une augmentation de l'hypothèque soit envisageable (CDAP, arrêts BO.2009.0009 du 20 octobre 2009 et BO.2007.0185 du 27 mars 2008 ; TA, arrêts BO.2006.0056 du

E. 6

novembre 2006 ; BO.2005.0179 du 13 juillet 2006 ; BO.2005.0158 du 13 mars 2006 ; BO.2004.0017 du 3 juin 2004 ; BO 2001.0177 du 29 avril 2002 ; BO 2000.0053 du 10 août 2000). Lorsqu'un bien immobilier ne sert pas de logement à la famille, on ne voit a priori pas pour quelle raison il ne devrait pas être pris en considération, puisqu'il peut notamment être réalisé. Le critère posé par la jurisprudence semble toutefois également être celui de la faculté d'hypothéquer le bien pour financer les études du requérant (TA, BO.2005.0158 précité et BO.2000.0135 du 26 mars 2002, qui n'abordent toutefois pas la question d'une éventuelle réalisation). Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le requérant détient une part dans une succession comprenant un immeuble, la jurisprudence considère également qu'il ne peut pas en être tenu compte s'il sert de logement à la famille, sous réserve d'une augmentation de la charge hypothécaire (TA, BO. 2001.0177 précité). L'hypothèse d'une succession comprenant des immeubles qui ne servent pas de logement à la famille a été examinée dans un arrêt du Tribunal administratif du 20 avril 2004 (BO.2003.0179). A cette occasion, le tribunal a jugé qu'il appartient à l'office de vérifier si la fortune est « suffisamment mobilisable », en examinant dans quelle mesure le requérant peut effectuer des prélèvements sur sa part successorale ou, éventuellement, obtenir un crédit hypothécaire. Dans un arrêt ultérieur, il a été déduit de cette jurisprudence qu'un bien immobilier compris dans une succession ne pouvait être pris en considération dès lors que les autres héritiers s'opposaient au partage (BO.2005.0158 précité). Le critère du caractère « mobilisable » de la fortune a encore été repris dans un arrêt du 6 novembre 2006 (BO.2006.0056). c) Dans le cas d'espèce, le recourant ne prétend pas que l'immeuble compris dans la succession serve de logement à lui-même ou aux membres de sa famille ou serve à une entreprise dont celle-ci tirerait son revenu et l'on ne peut dès lors pas refuser de l'inclure dans sa fortune pour ce motif. Il en va différemment si l'on utilise le critère du caractère « suffisamment mobilisable » de la fortune. Dès lors que les autres héritiers semblent s'y opposer, il ne semble en effet pas envisageable que le recourant puisse, en tout cas à bref délai, obtenir le partage, faire réaliser l'immeuble, obtenir une augmentation de l'hypothèque ou effectuer d'une autre manière des prélèvements sur sa part successorale (une mise en vente rapide des actions du ski-lift ne semble également pas entrer en considération). Après réexamen de la question, la cour de céans considère toutefois que la condition du caractère « suffisamment mobilisable » de la fortune doit être abandonnée. On note tout d'abord qu'elle ne résulte pas du texte légal, qui réserve uniquement l'hypothèse où des prélèvements sur le capital sont susceptibles de porter un préjudice sensible à

l'activité économique de la famille. A cela s'ajoute qu'il n'apparaît pas équitable de ne pas tenir compte d'une fortune, qui peut être très importante, au seul motif que cette dernière n'est pas immédiatement réalisable, en tout cas lorsqu'elle comprend un bien immobilier qui ne sert pas de logement à la famille. On ne voit en effet pas pour quelle raison on exigerait de celui qui dispose d'un petit capital en valeurs mobilières qu'il le mette à contribution, alors que celui qui dispose de biens immobiliers pourrait les conserver. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a pris en compte la fortune correspondant à la part du recourant dans la succession. S'il s'avère que cette part n'est effectivement pas mobilisable en temps utile et que cela pose un problème de financement des études du recourant, la question devrait être résolue par l'octroi éventuel d'un prêt en application de l'art. 9 al. 2 LAEF, qui permet à l'office d'accorder des prêts "même en dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire" . 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.